

Envisager une histoire sociale et culturelle de la circulation des plaidoyers judiciaires en Europe (XVIe-XIXe siècles)

Claire Chatelain

► **To cite this version:**

Claire Chatelain. Envisager une histoire sociale et culturelle de la circulation des plaidoyers judiciaires en Europe (XVIe-XIXe siècles): Judicial plaidoiries in Western Europe: appear, diffusion, proceeding actions (XVI-XVIII centuries), PJE OA.. 2018. halshs-01891207

HAL Id: halshs-01891207

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01891207>

Preprint submitted on 13 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



« Envisager une histoire sociale et culturelle de la circulation des plaidoyers judiciaires en Europe (XVIe-XIXe siècles) ».

Claire Chatelain (chargée de recherches, CNRS/CRM, UMR 8596)

L'objectif de cet article est de procéder à un bilan sommaire descriptif et analytique de ce qui a pu exister comme formes d'imprimés émanant de la défense au cours des procès civils ou criminels dans les juridictions fonctionnant à cet effet en Europe de l'ouest et centrale. Cette tentative de recension doit permettre de cerner les effets de diffusion d'un modèle ou de plusieurs modèles génériques d'écriture de ces textes d'action, de leur progressive interpénétration, de proposer ainsi une typologie en mouvement de leurs contenus et de caractériser les adaptations qui en ont été faites selon les différents systèmes juridictionnels qui structuraient les entités politiques (impériales, nationales et régionales) entre la période de redécouverte des corpus de droit romain qu'a constitué la Renaissance et la rénovation et le chambardement des traditions juridiques par les *aggiornamentos* du XVIII^e siècle et le Code Civil napoléonien.

Les factums sont adressés : au XVI^e siècle aux juges et au XVII^e siècle, aussi au public. Cette spécificité fournit un indicateur pour repérer des opuscules dont les usages présenteraient une ou plusieurs similitudes avec eux. Pour explorer ces usages territoriaux, je me suis aidée d'une bibliographie sommaire mais indispensable qui figure en fin de ce texte et aussi d'échanges par messagerie électronique avec des collègues historiens du droit ou historiens d'Outre Manche ou d'Outre Rhin. Que soient donc salués et remerciés pour leurs aimables contributions : le professeur Robert Shoemaker (Sheffield) et Ann Jenkin (Cambridge) ; les professeurs Peter Oestmann (Munster), Karl Härter (Francfort) et Michael Stolleis ; Laila Scheuch (Francfort) et Julia Heinemann (Zurich/Vienne) : last but not least, Raphaëlle Lapôte, conservatrice à la BnF, qui nous a apporté une aide indispensable. Et Marie-Elisabeth Ducreux (CNRS/EHESS). Bien évidemment, la responsabilité de l'interprétation de leurs propos me revient !

Les factums en tant qu'imprimé, sont liés à tout un environnement de textes dans lesquels ils s'intègrent : nouvelles à la main, comptes-rendus des tribunaux, occasionnels imprimés, « articles » de journaux et de recueils de jurisprudence (tel le *Journal du Palais*), libelles et pamphlets, petits essais de propagande qui circulent avec ou sans nom d'auteurs ... La forme est à considérer simultanément : feuille volante, grand format in 4^o ou de poche, qui n'induisent pas les mêmes formes de circulation ni de lecture¹. Ces différentes pièces s'intègrent dans un « arc textuel » où leur assignation fonctionnelle peut être alors relativisée et cette dimension doit être prise en considération pour appréhender la portée de ces imprimés. La « main de l'auteur et l'esprit de l'imprimeur » élaborent des synthèses et des refontes que leur suggèrent les formes de l'imprimé².

Troisième caractéristique : il n'est pas tant question de la diffusion d'un modèle unique de défense de la partie judiciaire que de circulation d'éléments pluriels et composites et d'influences croisées. Les variations, les inventions, les adaptations correspondent à ce qu'en font les acteurs, qui suivent eux même des trajectoires socio-professionnelles différenciées, élaborent des tactiques contraintes et

¹ Hervé Leuwers a attiré notre attention au cours de la journée d'études du 8 mars 2018 sur ces différences de format : un sondage effectué à partir des indications chiffrées données par Alexandre Corda, *Catalogue des factums et autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, 10 v., Paris, 1890, Avant-propos, p. vii, donne pour les fonds de la BnF inventoriés, les résultats suivants : factums in 4^o : 58 % ; in f^o : 36 % ; in 8^o : 6 %. Les grands factums romancés du XVII^e siècle correspondent en général à des in 4^o tandis que les mémoires du XIX^e siècle sont de format in f^o. Cette typologie reste bien évidemment à préciser et affiner !

² Roger Chartier, *La main de l'auteur et l'esprit de l'imprimeur, XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, 2015.

poursuivent des objectifs que l'on sait énoncés en des termes et selon une matrice procédurale qui n'est pas figée dans le temps, ni dans l'espace, ni même selon les cas qu'elle traite. En sorte qu'il est aussi question de la description et de la compréhension des enjeux que figurent par eux-mêmes ces *objets* de la dispute judiciaire, qui constituent en tant que tels des mobiles – au XVIII^e siècle, la partie perdant son procès est souvent condamnée à la « destruction de ses libelles » depuis la législation en la matière du XVI^e siècle, réaffirmée au XVIII^e siècle.

Dans ces objectifs, sera d'abord esquissée une rapide chronologie encadrant un rappel des conditions d'apparition des factums – dans la juridiction du Parlement de Paris, en raison des recherches de première main qui ont effectuées sur les modes d'administration de la justice dans cette institution ; en même temps, un rappel de leurs spécificités éditoriales doit être effectué.

Puis, il sera procédé à un sommaire tour d'horizon des pratiques concernant les mémoires judiciaires dans les pays voisins du royaume de France : les Etats d'Italie du Nord, le royaume d'Angleterre et l'Empire germanique.

I – Les factums et de leur diffusion : chronologie forme, contenus et acteurs

A- Au Parlement de Paris

En France du Nord, les factums conservés émanent surtout de la juridiction du parlement de Paris (dont l'aire judiciaire correspond à la moitié du royaume) comme tribunal du premier degré et comme juridiction d'appel. Des factums émanent aussi en nombre de procès soutenus devant les chambres de justice du Châtelet. Peut-on constater la même production pour des tribunaux ayant rang de présidiaux ? Les productions écrites de ce type devraient avoir soutenu des causes jugées en première instance (puis en appel), dont le montant se trouvait supérieur à 1000 Lt. Les articles de Rémy Burget, d'Eric Panthou et de Mathieu Marraud dans le présent numéro montrent que nombre d'entre eux émanent des juridictions consulaires et des Conseils de commerce. Au vrai, cette différenciation selon l'origine juridictionnelle n'a pas été thématifiée ou peu. Les opérations de numérisation actuellement menées permettront bientôt d'investiguer de façon précise cet aspect référé à la géographie et la hiérarchie institutionnelle de production, y compris pour le XIX^e siècle (voir à nouveau les articles de R. Burget et d'E. Panthou).

D'après Marie Houlemare qui a mené d'importantes recherches sur ce sujet, les factums sont apparus comme *genre* en France au cours du XVI^e siècle³. Environ 57 000 ont été inventoriés au début du XX^e siècle par A. Corda (1890-1939) mais en réalité bien plus aujourd'hui sont répertoriés dans les fonds de la Bibliothèque Nationale. Corda en recense 32 000 antérieurs à 1790, auxquels il faut ajouter les 10 000 provenant du recueil Morel de Thoisy. S'y sont intégrés 20 volumes de factums généalogiques, l'importance de cette thématique ayant été peu soulignée dans la production de ces imprimés⁴.

M. Houlemare dénombre 274 factums Corda concernent la période 1546-1600⁵ : leur production a cru à partir de 1570, en lien avec les conflits de religion ; en dépit des fluctuations, elle n'est jamais descendue en dessous de ce niveau ; une baisse est advenue pendant la Ligue (1588- 1600 ; la reprise a eu lieu vers 1600 avec un pic de production en 1618⁶ : de ce point de vue, il serait intéressant de voir si

³ Marie Houlemare, *Politiques de la parole. Le Parlement au XVI^e siècle*, Genève, Droz 2011, p. 331-344, qui s'appuie sur les analyses de Nicolas Petit (1997).

⁴ A. Corda, *Catalogue ...*, *op. cit.*, t. I, p. vii et n. 2 et 3, t. I.

⁵ *Ibid.*, n. 2 et 3, t. I.

⁶ M. Houlemare, *op. cit.*, p. 331-344.

leur chronologie a continué de s'aligner sur celle des guerres civiles ; il existe de fortes correspondances entre factums et mazarinades, car les deux sont dédiés au service ou à l'intention d'un Grand⁷. Logiquement les fins de conflits doivent s'accompagner d'une production ciblée au criminel et au civil plus importante, à institution constante : le bras de fer entre les magistrats du Parlement et le gouvernement royal durant le second XVIII^e siècle a eu des répercussions sur les conditions et les formes de la production des factums⁸.

Marie Houllémare note que les contenus de ces factums adoptent un ton assez neutre entre les XVI^e et le premier XVII^e siècle, n'ignorant cependant pas le ton de la tragédie, en particulier lorsqu'ils servent une cause au grand criminel⁹ ; au début du XVIII^e siècle, les chercheurs observent un épaississement des plaidoyers & une littéralisation-fictionalisation grandissante alors qu'au contraire, la discussion sur des points de droit tend à baisser, sans disparaître cependant. Au XVIII^e siècle, entre les années 1730 et 1780, on assiste à une inflation des plaidoiries concernant des affaires célèbres qu'elles contribuent à rendre comme telles, comme l'ont montré Sara Maza et Elisabeth Claverie¹⁰ ; ce, alors même qu'il faut se souvenir que le nombre de procès au Parlement connaît une baisse tendancielle, sans doute due aux coûts de ces épreuves de justice et aussi à une politique de restriction de l'accès aux tribunaux, remis en cause par la réforme Maupeou : la généralisation concomitante des formules administratives telles que celle des lettres de cachet rendues par les lieutenances de police joue également un rôle important dans cette extinction des procès réguliers (voir l'article de S. Maccagnan).

B- Un genre judiciaire et des acteurs professionnels

Au XVI^e siècle, les factums sont souvent écrits par des professionnels du droit et donnent de la publicité en dehors du prétoire à une affaire, tant au civil qu'au criminel. Les juristes, eux même en procès, l'utilisent pour donner une audience à leurs arguments et à leur cause. Ainsi, Charles Dumoulin a rédigé lui-même ses propres défenses de contenu très gallican quand il a été attaqué sur la parution du commentaire sur l'édit des petites dates, en 1552¹¹.

L'historienne montre que depuis le XIV^e siècle, le factum écrit se distingue bien des plaidoiries orales notées par les greffiers¹². Il comporte un dispositif orientant la lecture lorsque, intitulé « mémoire », il accompagne les écritures sous forme manuscrite qui sont remises au greffe¹³ : au XVIII^e siècle, cela correspond aux conclusions écrites qui accompagnent le dépôt des pièces de procès effectués par les procureurs, dont il est cependant stipulé par la codification du que ces derniers ne doivent pas discuter d'autres choses que des pièces en question et seulement présenter les moyens qu'elles soutiennent : ce qu'ordonnaient déjà les édits royaux sur la question du XV^e siècle comme le montre M. Houllémare,

⁷ Christian Jouhaud, *Mazarinades : La Fronde des mots*, Paris, Aubier, 1985, p. 99, citant une lettre du 24/05/1650 de Guy Patin à Ch. Spon ; M. Houllémare, *op. cit.*, p. 337-338.

⁸ Pour les décennies comprises entre 1781 et 1809, l'article de R. Burget montre un effondrement des productions provençales imprimées, au profit des manuscrites qui coïncide avec la baisse des factums dans les bibliothèques, par ailleurs constatée par Hervé Leuwers, au moment d'impact des réformes Maupeou : « Defence in writing. The end of the printed legal brief (France, 1788-1792) », *Quaderni storici*, 3-2012, décembre, p. 723-744 ; « Défendre en justice sous la Révolution française. La fin des mémoires judiciaires imprimés (1788-1792) », *Revue du Nord*, n° 409, 2015, p. 25-44.

⁹ M. Houllémare, *op. cit.*, p. 342.

¹⁰ Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, 1997 ; Luc Boltanski, Élisabeth Claverie, Nicolas Offenstadt, Stéphane van Damme dir., *Affaires, scandales et grandes causes*, Paris, Le Seuil, 2007.

¹¹ M. Houllémare, *op. cit.*, p. 611.

¹² *Ibid.*, *op. cit.*, p. 337.

¹³ *Ibid.*, p. 337-338.

déjà outrepassés par les rédacteurs desdits mémoires¹⁴. Mais les factums vont comprendre aussi les plaidoiries orales qui ont été prononcées par les avocats en audiences et qui sont réécrites et augmentées pour l'occasion. Houlemare montre que, dans les archives de la collection privée du grand avocat Simon Marion au XVI^e siècle, se trouvent plusieurs versions rédigées par lui de plaidoyers d'abord soutenus oralement, intégrant des montées en généralité sur des points de droit et des remaniements dans leur publication, avec une conscience d'auteur grandissante entre les éditions de 1593, de 1594 et de 1629¹⁵ : si cette entreprise de publication participe d'une opération de montée en généralité des cas faisant école, elle s'accompagne de publication d'imprimés appelés factums par le même qui comportent également des variations savantes sur le *mos gallicus*¹⁶.

L'excroissance de l'écriture correspond ainsi au redéploiement d'une profession, celle d'avocat qui garde au XVI^e siècle une grande proximité fonctionnelle et statutaire avec celle de procureur. La métamorphose de la plaidoirie oralisée en plaidoyer écrit, incluant le commentaire des pièces écrites, la discussion des points de droit, réservée aux avocats qui en ont reçu le monopole par la législation royale¹⁷, s'élargit désormais à l'argumentation et au récit polémique et partisan. L'âge d'or de la profession correspond à celui de l'éloquence du Palais célébré par les jurisconsultes humanistes et gallicans, qui élaborent également la doctrine juridique, qui n'est pas exempte de controverses internes qui sont des signes de son dynamisme¹⁸. Mais ainsi, ils élaborent un genre écrit composite, empruntant à plusieurs sources textuelles, qu'ils annexent à leur pratique professionnelle¹⁹. A leurs écrits s'oppose le silence grandissant des juges et des gens du roi²⁰

C- La question du contrôle de la diffusion et de la sélection de la publicisation :

Le premier factum parisien signé de son auteur est daté de 1575²¹ ; il est fait obligation par la monarchie d'indiquer le nom du rapporteur du procès et de mentionner le nom du procureur (mais ces données sont encore souvent anonymisées au XVII^e siècle) et au début du XVIII^e siècle, l'avocat rédacteur doit signer son factum –ceux du XVII^e siècle balançant entre anonymat et reconnaissance. Rédacteurs comme destinataires sont des figures judiciaires composites.

Un siècle plus tard, lorsqu'une partie est déboutée, elle est usuellement condamnée à la destruction de ses factums, assimilés à des pamphlets diffamatoires écrits sous sa responsabilité : le repos des particuliers et le repos public sont ainsi considérés comme liés par la législation royale, qui laisse cependant l'avocat libre de son écriture. Comme le montre I. Gomez, en Espagne, à l'identique en France, les factums ou *porcones* sont diffusables sans nécessiter l'obtention de privilège royal pour les imprimer et les vendre. Le dispositif joue de l'ambiguïté de l'attribution de l'écriture autorisée.

¹⁴ *Ibid.*, p. 336.

¹⁵ *Ibid.* p. 336-338, 365-366 et p. 617.

¹⁶ *Ibid.* p. 335-339.

¹⁷ Voir les travaux d'Hervé Leuwers et de Claire Dolan, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*, PUR, 2012, par exemple p. 37.

¹⁸ Jean-Louis Gazzaniga « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », *Défendre par la parole et par l'écrit. Etude d'histoire de la profession d'avocat*, J-L. Gazzaniga dir. Toulouse, 2004, p. 157-168.

¹⁹ Je me permets de renvoyer à Claire Chatelain, « Les factums dans la procédure civile, d'après un procès en séparation de couple (1704 – 1709) », *Découverte et valorisation d'une source judiciaire méconnue, les factums ou mémoires judiciaires*, J. Vendrand-Voyer éd., *La Revue du centre Michel de L'Hospital*, UDA, 2013/3, p. 67-79, publication en ligne, adresse URL : http://droit.uclermont1.fr/uploads/sfCmsContent/html/1094/LA%20REVUE%203_FACTUM.pdf.

²⁰ M. Houlemare, *op. cit.*, p. 368-373.

²¹ *Ibid.*, p. 364.

En effet, comme on le sait, les juges du parlement ne motivent pas leurs décisions ... et un certain nombre d'actes judiciaires importants, tel qu'une sentence interlocutoire (qui ouvre la voie à l'instruction d'une instance écrite) reprend *in extenso* le propos du mémoire destiné à justifier la plainte dont le contenu a été agréé par la Cour. C'est le seul discours de la partie rédigé et porté par un professionnel de la justice qui motive officiellement l'entrée en procès. Cette caractéristique constitue l'une des raisons pour lesquelles la procédure civile est considérée comme une procédure accusatoire, où ce sont les parties qui ont l'initiative de l'action en justice. Même si le corps de leurs représentants a connu des heurts et des malheurs socio-professionnels ainsi que des formes de déclassement au XVII^e siècle en raison du coût démesuré des offices anoblissants, ces extensions de l'écrit dans la procédure assurent la promotion du rôle de l'avocat, par la reformulation de phases procédurales de ce type sous la forme *factum* : les juges qui ne publient pas relativement aux procès qu'ils jugent, sont sensibles à la qualité de ces exposés argumentaire. Pour un certain nombre d'avocats, l'heure de la revanche statutaire sonne donc au XVIII^e siècle ! Ce n'est donc pas seulement une catégorie de déclassés qui fournit le personnel politique de la Révolution française.

L'avocat étant admis au barreau se trouve *ipso facto* investi de ce ministère de la parole qui peut être écrite et que lui garantit la législation royale : les *factums* sont donc imprimés « libéralement » par les imprimeurs du Palais de justice ou de la place parisienne. Leur circulation est-elle restreinte aux seuls cercles des parties ? M. Houllémare cite Pierre de l'Etoile, qui affirme qu'il peut les acheter devant le Palais ; soixante-dix ans plus tard, Guy Patin achète lui aussi dans Paris, sans préciser qui sont ses fournisseurs, des *factums* destinés à promouvoir le discours de factions frondeuses, qu'il a sans doute ensuite fait parvenir à son correspondant lyonnais²². Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le président Bouhier envoie par la poste à son correspondant Mathieu Marais, quelques-uns des quarante *factums* qui concernent l'affaire Cadière-Girard (1728-1733). Celle-ci est jugée au parlement d'Aix, et les mémoires judiciaires qui la défendent se retrouvent accessibles avec une grande rapidité, dans les différentes villes du royaume, y compris aux frontières. Ce sont également les colporteurs qui assurent la vente des libelles et qui risquent la prison lorsque ceux-ci sont estimés diffamatoires²³. Il y a donc moins de danger à écrire un tel imprimé qu'à le diffuser en dehors de son cercle initial de destinataires.

Néanmoins, les défenses faisaient l'objet d'un commerce en s'adressant à un public, composé de lectorats élargis spatialement et sociologiquement.

Un des points de discussion concerne le nombre d'exemplaires en circulation : or, le chiffre cardinal qui est cité pour argumenter et dénoncer le fait que tels plaidoyers ont été abondamment diffusés est le même pendant le premier XVII^e siècle qu'au début du XVIII^e siècle, du moins d'après les deux exemples trouvés : dans une affaire d'injures, Antoine Arnault accuse ainsi son adversaire d'avoir reproduit son libelle à 200 exemplaires, ce chiffre étant considéré comme important (comme l'ont montré les travaux de Roger Chartier, les usages de l'imprimé diffèrent alors et une lecture collective d'un *factum* peut par exemple être envisagée)²⁴. En 1707, Mme de Pommereu, épouse de la noblesse de robe en instance de séparation, reproche à son mari de faire circuler un *factum* qui salit sa réputation et cite le même chiffre de 200 exemplaires pour exprimer l'idée qu'il a inondé le public de ses défenses²⁵. Ce procès est cité par les additions du marquis de Dangeau comme ayant été connu de toute la France – et comment, si ce n'est grâce au support de ces imprimés de défense ? Durant le second XVIII^e siècle, avec les grandes affaires mentionnées par Sara Maza, un seuil quantitatif est

²² M. Houllémare, *op. cit.*, p. p. 331-344 ; C. Jouhaud, *op. cit.*, p. 99.

²³ Roger Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1991, p. 101.

²⁴ M. Houllémare, *op. cit.* ; Roger Chartier, *La main de ...*, *op. cit.*. Arnault est censé en avoir reproduit ensuite le double, soit 400 exemplaires.

²⁵ BnF, DB 532, dossier Pommereu, F^o 192.

franchi puisqu'il s'agit cette fois de 3000 exemplaires (affaire Véron-Morangiès) qui ont été répandus dans le public, puis de 6000 (affaire Beaumarchais) dans les années 1770 et enfin, de 10 000 (affaire Kornman ou du collier de la Reine) dans les années 1780²⁶. Là aussi, il faut imaginer que parallèlement à la mise en circulation des imprimés, des copies à la main circulaient et même dédoublaient la teneur des imprimés « officiels » (voir l'article de Rémy Burget pour le nombre de factums manuscrits provençaux). Les parties stipendient aussi des pièces de toutes sortes qui accompagnent et soutiennent la publicité de leur affaire. Des intermédiaires interviennent pour en assurer la circulation autant orale qu'écrite : un factum de M. de Pommereu faisant le décompte des sommes allouées à la partie adverse de son épouse pour ses frais de justice, note qu'il lui faut défrayer : « les gages d'un Solliciteur pour porter les Lettres & Mémoires de Mme de Pommereu à son procureur, à ses conseils & à ses Juges²⁷ », comme si ces écrits provenaient avant tout de sa volonté et fabrique personnelle et de son initiative propre. A une autre échelle de production scripturaire, l'affaire Cadière-Girard entraîne la production concomitante de plus de cent cinquante pièces volantes et d'une soixantaine d'images²⁸. Ces opérations étaient coûteuses : M. Houllemaire note par un exemple que 12 Lt ont versés au début du XVII^e siècle, pour rétribuer un imprimeur de ses offices et 25 Lt à son avocat par un particulier²⁹. Il faut émettre l'hypothèse que les budgets nécessaires pour financer la publicité d'une cause des années 1730-1780 nécessitaient des fonds provenant d'appuis étrangers aux parties elles-mêmes, mobilisables soit en amont du procès, soit lors de sa généralisation et constitution en parti. En tout cas, il s'agit d'une question à soulever.

Une variable importante en matière de diffusion est le type de cause. En effet, tous les procès, même ceux des processifs les plus puissants, habitués des tribunaux comme l'étaient les Pommereu par exemple, ne font pas l'objet d'une entreprise de publicisation et les factums peuvent rester très factuels et fort proches de la discussion du point de droit, ce qui ne signifie pas qu'ils ne trouvent pas leur public : la forme et l'épaisseur tout autant que leur caractère romanesque plus ou moins affirmé varient selon le type de qualification par les moyens, au civil ou au criminel, qualification que les types de causes ne laissent pas toujours présager a priori au reste³⁰, mais aussi selon la phase du procès à l'occasion de laquelle ils sont parus : la forme « affaire » n'est pas attribuable au hasard mais à un jeu à plusieurs mains et une stratégie des acteurs pour opérer une montée en généralité nécessitant la sensibilisation du public et donc sa convocation par l'écrit³¹. Dans les grandes affaires qui atteignent une dimension politique en agitant la bannière de l'antijésuitisme et de l'anticléricalisme comme l'affaire Cadière-Girard (1732), qui prélude aux procès transformés en causes par Voltaire, la presse contribue dès lors à la fabrique de l'affaire en contribuant à l'inscrire dans un parti : les *Nouvelles Ecclésiastiques*, qui participent à la structuration du parti janséniste, tirent à 6000 exemplaires et s'emparent de l'affaire de la jeune mystique abusée par son confesseur jésuite³². Dans la presse, articles et factums des affaires en question se confondent et se commentent (voir l'article de Madeleine Thieghem sur cette thématique de l'articulation entre presse et plaidoyers judiciaires).

²⁶ Sara Maza, *op. cit.*, p. 114-116.

²⁷ BnF, DB 532, dossier Pommereu, F^o 161.

²⁸ Stéphane Lamotte, *L'affaire Girard-Cadière. Justice, satire et religion au XVIII^e siècle*, pr. de Joël Fouilleron, Aix-en-Provence, PUP, coll. « Le temps de l'histoire », 2016.

²⁹ M. Houllemaire, *op. cit.*

³⁰ Sur les lectures de la violence et des violences attributives et ségréguatives au prisme des écrits judiciaires, voir les travaux de Nicole Castan, Clara Chevalier, Maurice Dumas, Arlette Farge, Karine Lambert, Michel Nassiet, Dorothea Nolde, Hervé Piant et Christophe Regina.

³¹ Luc Boltanski, Elisabeth Claverie et Nicolas Offenstadt, *op. cit.*

³² S. Lamotte, *op. cit.*

En retour, ces imprimés nés d'ajouts multiples à son auctorialité, permettent à l'avocat de renouveler sa production éditoriale, Marie Houlemare note aussi très justement qu'au XVIII^e siècle, des recueils de factums compilés en livres reçoivent cette fois un privilège du roi³³ : pour l'un de ces tout premiers recueils du début du XVIII^e siècle, ce privilège a été délivré par le libraire du roi, l'abbé Jean-Paul Bignon, en fonction depuis 1718, qui est un académicien libertin³⁴ : dans ce cas-là, le changement de paysage politique et la volonté du régime de favoriser ou en tout cas de tolérer plus ou moins largement ce type d'expression sont patents. Il s'agit alors de ne pas avoir en tête une définition trop manichéenne de l'absolutisme mais de mettre en discussion la capacité de ductilité du régime mais aussi de participation des acteurs à ses formes et ses ressorts politiques.

II – Diffusion d'un modèle européen ?

Cette partie est beaucoup plus hypothétique que la précédente et indique plutôt des pistes de recherche qu'une synthèse *ready made* ... qui ne pourra provenir que d'analyses plus abouties. Retrouver dans une sorte de généalogie des contenus une commune identité de différentes formes de plaidoyers et défenses judiciaires serait sans doute moins porteur de sens historique que de montrer par une archéologie des contextes d'utilisation procédurales des différentes ressources écrites de justification judiciaire, la multiplicité des montages judiciaires territorialisés auxquelles elles ont donné lieu. Dès lors, ce sont les croisements non seulement d'influences inter-nationales mais d'actions politiques et de leurs retours de ce point de vue et leurs effets instituant qui doivent retenir l'intérêt.

A- Les origines étrangères des factums français

D'après M. Houlemare, un factum sur trois, antérieur à la St-Barthélemy (1572) aurait été imprimé à l'étranger (Pays-Bas) avant de l'être en France³⁵. Des recueils de factums de l'affaire Cadière-Girard (présentés par l'article de Rémy Burget) ont été imprimés à La Haye dans le premier tiers du XVIII^e siècle, probablement en raison du contenu pro janséniste de l'affaire. Dès lors et dès son origine sur le territoire français, cette production de l'imprimé est remarquable par cette dimension transnationale, qui puise dans le lien du judiciaire avec les libelles et souligne sa parenté avec les écrits diffamatoires étudiés par Tatiana Baranova.

Selon M. Houlemare, les modèles de ces textes, ramenés entre XIV^e et XV^e siècles par des étudiants français d'Italie coïncident avec la première aire de procédure judiciaire écrite. Les deux éléments (origine transalpine, rattachée à la procédure écrite) s'articulent avec la redécouverte du modèle judiciaire romain qui commençait en mode accusatoire par des émissions de libelles par les parties, par exemple pour introduire une demande en répudiation. La référence au droit naturel permet d'acclimater ces emprunts en pays dont le droit civil est régi par la coutume.

Cette reviviscence se prête également à d'autres formes de circulation internationale d'imprimés de défense. Il s'agit cette fois de soutenir les droits régaliens dans des procès sans nom ni lieu. Dans le contexte de réconciliation politique après l'avènement d'Henri IV et d'affirmation du gallicanisme civil, le juriste Jacques Leschassier (1550-1625) publia plusieurs courts essais pour soutenir les revendications d'Henri IV contre l'Espagne ou encore par exemple lors de l'affaire de l'interdit de

³³ M. Houlemare, *op. cit.*, p. 345.

³⁴ Alfred Franklin, *Précis de l'histoire de la Bibliothèque du Roi*, Paris, Willem, 1875, p. 211.

³⁵ M. Houlemare, *op. cit.*, p. 331-344 ; Tatiana Debaggi Baranova, *A coups de libelles. Une culture politique au temps des guerres de religion (1562-1598)*, Genève, Droz, 2012.

Venise (1606). Il participe à cette bataille de libelles en soutenant les positions de l'humaniste Paolo Sarpi, contre le St-Siège. Ses courts opuscules sont des factums³⁶.

B- En Italie du Nord

Lorsqu'ils sont usités par les tribunaux, le terme italien désignant les plaidoyers est celui d'*allegazioni*, traduction des *allegationes* romano-canoniques : dans ces derniers, qui constituaient des recueils, figurait la sélection effectuée par les glossateurs des références sous formes d'extraits du corpus de droit romain en vue de la recherche de principes généraux propres à servir à tel ou tel *casus*. Puis, entre XV^e et XVI^e siècles, les commentateurs qui succèdent aux glossateurs, ont développé la rédaction de *consilia*, qui sont des consultations sur des points de droit, en promouvant de cette manière une technique d'extension du droit et de formation de la jurisprudence³⁷.

Les *Allegazioni* modernes sont attestés au XVII^e siècle en Lombardie à Milan, à Venise et Udine et utilisés au cours de procédures écrites : ils constituent des défenses pour les parties qui sont produites par leurs avocats. A Udine par exemple, ils reçoivent une forme standardisée assez différente des factums français : mais comme eux, ils comprennent des *histoires de vie*³⁸.

Il existe aujourd'hui plusieurs publications effectuées par les historien.nes italiens au sujet de ces *allegazioni* mais malheureusement, peu sont disponibles à la BnF : Maria Gigliola di Renzo Villata, montre que la nouvelle procédure judiciaire civile qui entre en vigueur en Italie du nord au XVIII^e siècle, se trouve avoir été proche du Règlement AGB autrichien (établi sous la domination française) : le procès formel se trouve intégralement écrit, peut être remplacé par un procès oral sommaire (dérogatoire, appliqué aux cas établis). Il prévoit un nombre limité d'actes émanant des parties : pétition, réponse, réplique, duplique, le cas échéant : un mémoire de conclusions et de contre-conclusions, & ensuite, *des inrotulazione*, (une *récapitulation*) des actes précédant la future sentence, commandés par le juge) ; cette phase peut être suivie par des *informazioni vocali* et donc, des *allegazioni*³⁹. Cette formule est pratiquée à Venise, dans la procédure criminelle, permettant en particulier aux acteurs professionnels que sont les procureurs (*causidici*) de promouvoir une forme de justification écrite des parties (suppliques adressées au doge) dont les références coutumières échappent aux juristes romanistes de la Terre Ferme et permettent d'asseoir la souveraineté judiciaire de la Sérénissime, dans des formes de procédures d'appel administrées par la Quarantia, l'Avogaria di Comun et le Conseil des Dix, voire même le Sénat⁴⁰. De cette façon, on peut affirmer que la préférence, à Venise et Terra-Ferme, donnée à la procédure « orale » (voir l'article de Marie Malherbe) n'est pas de peu de poids politique ; et qu'en aucun cas, elle ne se passe du recours à l'écriture des défenses des parties.

C- En Angleterre et en Allemagne

³⁶ Je me permets de renvoyer à « L'honneur de la noblesse de service selon le juriconsulte Jacques Leschassier (1550-1625) », *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, aut. 2008, Hervé Drevillon et Diego Venturino dir., éditions des Presses Universitaires de Rennes, p. 161-173, 2011.

³⁷ A. Wijffels, *op. cit.*, p. 206-209.

³⁸ Rafaele Gianesini, *Le stampe ad lites della Biblioteca civica Vincenzo Joppi di Udine : scritture di parte, allegazioni, sommari, aggiunte nel diritto processuale civile veneto*, Firenze, L. S. Olschki, 2003.

³⁹ Maria Gigliola di Renzo Villata, "Modèles de procédure civile en Italie du Nord au XIX^e siècle jusqu'à l'unification : des lois à la pratique", *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Joël Hautebert et Sylvain Soleil dir., Paris, éd. Juridique & techniques, 2007, 2 v., t. 1, p. 101-123.

⁴⁰ Cristina Setti, « Avocats, procureurs, juges, rhétorique et praxis dans le procès pénal vénitien », *Récit et justice. France, Italie, Espagne, XIV^e-XIX^e siècles*, Lucien Faggion, Christophe Regina éd., PUP, 2014, en particulier p. 106-108.

Il faut se rappeler que ces deux entités territoriales ne sont pas comparables sur le plan politique, l'une recevant une véritable indépendance de son organisation politique durant la Réforme tandis que l'autre se trouve être morcelée en états de statuts très différents au sein de l'Empire germanique. De plus, il faut faire une place aux états impériaux des Habsbourg, en Autriche et au Tyrol.

Je me suis aidée de la bibliographie existante et aussi de contacts avec des universitaires et chercheur.es anglais.es et germaniques car ces thématiques historiographiques sont encore loin d'être totalement connus et répertoriés, ce qui laisse la part belle à de futures collaborations. Pour chaque cas sera effectué un rapide rappel des juridictions, grâce à l'ouvrage d'Alain Wijffels

1) En Angleterre :

Les juridictions royales sont sous le régime de la *common law* et par conséquent peu susceptibles d'utiliser des plaidoiries écrites.

a) Voilà un rappel des principales cours souveraines du royaume et leurs ressources et/ou compétences :

La Court of King's Bench juge des causes retenues par le roi en matière criminelle ou des révisions (civiles).

La Court of Common Pleas sa concurrente, est spécialisée dans la propriété réelle.

La Court of Exchequer Chamber (1585) est l'Echiquier d'origine normande.

Elles ont toutes la *comon law* comme droit de référence sauf :

La Court of Chancery qui juge au contentieux, avec une culture des juges de référence romano-canonique. Au XVI^e siècle, les questions de droits réels y font l'objet de jugements en équité. Du coup, on y emploie l'écrit au XVII^e siècle à l'instar de la justice continentale, mais cela est considéré comme lent et coûteux.

La Haute cour de l'Amirauté est compétente pour le droit des prises et la formation des juristes correspond tout à la fois au droit romano-canonique et à la *civil law*⁴¹.

Les juridictions ecclésiastiques utilisent le droit romain.

b) A l'échelon communal londonien, le tribunal criminel de l'Old Baileys.

Il a généré une grande activité de publication des *Proceedings* entre 1674 et 1913. Pas moins de 200 000 procès font l'objet des comptes-rendus ainsi désignés, effectués par les greffiers sous contrôle du Lord Mayor : il s'agit donc d'une production de l'institution elle-même, mais certains témoignages déposés dans le cadre d'affaires défrayant la chronique ont fait l'objet de reports, ainsi que les plaidoiries orales des avocats concernant ces mêmes affaires ; les *proceedings* sont peu à peu concurrencés par la presse, surtout à partir de 1778 : ils se veulent pourtant « true, fair, & perfect narrative ».

En raison de la procédure accusatoire qui y était usitée, comprenant l'emploi de formules de brefs, la réquisition de jurys au cours d'une procédure orale, les procès de l'OB supposaient une publicité des débats, d'où cette forme de publication provenant de l'institution elle-même. Un pic de ces

⁴¹ Alain Wijffels, *Introduction historique au droit. France, Allemagne, Angleterre*, Paris, PUF, [2010], 2014, p. 185-193 et p. 194-195.

publications est en particulier constaté dans la période 1720-1778, dont le terme survient au moment même où en France, la production des factums imprimés s'effondre.

Ces *Proceedings* ont fait l'objet d'un programme de numérisation, financé par l'université de Sheffield (Sussex) et déposé en 2016, sous la direction de Robert Shoemaker, Tim Hitchcock et Sharon Howard. Le projet a été co-financé par le gouvernement fédéral allemand et l'université de Giessen. Les données collectées sont accessibles en ligne et sont accompagnées d'une présentation analytique substantielle⁴².

Selon Robert Shoemaker, porteur de ce programme il n'existait pas en droit criminel, toutes juridictions confondues, de recours à des mémoires de défenses des parties par avocats, qui auraient été distribués en dehors du tribunal. Il attribue ce fait au système de preuves orales qui, via le système des brefs, prévalait alors que sur le continent, les factums sont liés comme on l'a vu à l'importance grandissante des preuves écrites –ce qui ramène à une pragmatique de la preuve, abordée par M. Houllémare à propos de l'apparition des factums en France au XVI^e siècle.

Néanmoins, il faut songer au système procédural des *pleading*, sortes d'audiences préliminaires avant les procès civils et criminels chargées de déterminer la recevabilité juridique des faits qui seraient ensuite soumis aux jurés ; auquel s'ajouta au XVI^e siècle un système de plaidoiries écrites, dans le cadre de l'étude de recours judiciaires possibles à l'égard des verdicts, « à partir de faits affirmés en aval de la procédure⁴³ ». Ces plaidoiries écrites concernent donc des questions de droit établies a posteriori pour étudier des formes de recours après le jugement du procès. Cependant, du côté de l'élaboration de la doctrine proprement dite, A. Wijffels note qu'à l'époque moderne, « les efforts des civilistes anglais visant à incorporer le droit anglais dans un agencement de *jus commune* n'ont pas abouti⁴⁴ ».

En ce qui concerne la procédure criminelle, Ann Jenkin (Cambridge), docteure en histoire qui a fait une thèse sur les meurtrières France-Angleterre, en comparant les procédures du XVIII^e siècle, avec laquelle R. Shoemaker m'a mise en contact, m'a écrit en septembre 2018 :

“As I am sure your workshop has already established, there is no formal equivalent to the factum in England, however, particularly by the late eighteenth century, some elements of the factum style of writing could be seen in some criminal writings: defendants sometimes tried to pre-empt judicial decisions by publishing their own version of events before the trial (or after, most notably in the case of Sarah Malcolm, which might well be of interest), but only where a high level of interest could be guaranteed. These were, however, never authored by advocates themselves, but always had the conceit of being written by the defendant. There was, however, a higher level of interest in high profile advocates in the courtroom, particularly William Garrow, and within the Old Bailey published proceedings Garrow's speeches were often printed verbatim and in full”.

⁴² Voici le lien vers le site de présentation du projet de numérisation de Bayley de Londres, 1674-1913 : <http://fedora.clarin-d.uni-saarland.de/oldbailey/> et le lien de présentation des sources, de ses modes et de leur portée de publication : <https://www.oldbaileyonline.org/static/Value.jsp#poplit>

⁴³ A. Wijffels, *op. cit.*, p. 195-196.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 247.

Ces remarques vont dans le sens d'une possible acclimatation d'un des aspects de la littérature judiciaire des factums, à savoir la rédaction des mémoires de défense, écrits au nom propre des accusés. Une approche par les *Cases studies* est tout à fait envisageable⁴⁵.

c) Allemagne et Saint Empire romain germanique

Il s'agit d'un ensemble de territoires avant tout marqués par le pluralisme et le morcellement judiciaire et qui ont fait l'objet d'une réorganisation juridictionnelle aux termes de la paix d'Augsbourg de 1555. Celle-ci a débouché dans la pratique sur une concurrence plus (Allemagne) ou moins (Bohême) réglée entre les différents niveaux de juridiction séculière (seigneuriale et locale, princière et territoriale, impériale) et religieuse (justice consistoriale).

Il existait deux juridictions impériales : le *Reichshofsrat* était centré autour de l'empereur qui y rendait une justice retenue et la *Reichskammergericht*. Ce tribunal d'Empire (fondé en 1495 et siégeant à Spire puis à Wezlar), était compétent en droit public, criminel et privé. Il s'agissait d'un foyer de diffusion du droit romain et de la procédure romano-canonique : il y était pratiqué une procédure écrite (réformée en 1654) de type accusatoire dont le pivot était l'établissement de « *positiones* » réfutables ; et d'une pratique corollaire de consultations de points de droit, le *jus camerale*.

Ainsi, à l'échelon des juridictions princières, un certain nombre d'entre elles bénéficient du privilège de *non appellando* et donc d'une importante justice retenue princière. Les juridictions de ces territoires prirent l'habitude entre les XVI^e et premier XVIII^e siècles, de consulter les facultés de droit, reprenant là la pratique italienne, pour obtenir des décisions de droit (*Rechtsspruch*) relatives à des causes dont les premières avaient été saisies⁴⁶.

Dans le cadre de celles-ci, d'après le pfr Peter Oestmann (Munster), il a existé durant la première modernité, des procès en droit civil dont les avocats suivaient une procédure orale (dite saxonne⁴⁷), les juges veillant à punir par des amendes ceux qui auraient été tentés d'y contrevenir, et notamment, au « principe de concentration » qui exige le regroupement des actes similaires au même stade de la procédure pour éviter des délais inutiles de type chicane ; en effet, pour la procédure inquisitoriale, révisée au moyen des réformes dites carolines de 1532, il avait été fait obligation de questionnaires assez normés (analogues aux *positiones*) où tout était d'avance pré-écrit sauf le nom du juge inquisiteur (pour éviter l'apparition de nouveaux faits et moyens) : ces prescriptions étaient-elles observées à la lettre ou donnait-il lieu à une autre forme de production écrite ?

En effet, le chercheur sait qu'il existait de nombreuses pièces imprimées pour les grands procès, comportant des moyens de droit que les parties et leurs avocats publiaient⁴⁸ : ils ont existé en masse pour le XVIII^e siècle (on y reviendra plus loin et le même phénomène a existé en ce qui concerne la Bohême et la Carinthie) mais il ne sait pas s'il en a existé au XVII^e siècle. Une importante entreprise de numérisation des fonds des bibliothèques municipales allemandes a été entreprise, qui permettrait, suppose-t-il, de répondre à la question : il s'agit des programmes VD17 et VD18, qui fournissent un point de départ pour une recension de sources En y introduisant le mot clé « factum » dans le

⁴⁵ A.W. Brian Simpson, *Leading Cases in the Common Law*, Oxford, Clarendon Press, 1995.

⁴⁶ A. Wijffels, *op. cit.*, p. 177-181 ; p. 182 ; p. 185.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 181. Par exemple, les défauts sont très encadrés, les moyens de l'action et de la défense doivent être introduits au même stade du procès et excluent l'introduction de nouveaux faits et moyens au-delà de la première instance.

⁴⁸ A. Wijffels, *op. cit.*, p. 181, remarque que l'introduction d'exception conduisait à une rédaction accrue et causaient des délais qui entraînaient une décomposition des phases de la procédure : cependant la procédure saxonne finit par devenir un contre-modèle de la procédure camérale dont les inconvénients sont manifestes.

programme VD 18, Julia Heinemann en a identifié de nombreux exemplaires, ce qui corrobore les hypothèses du prfr Oesterman.

Dans les fonds de la BnF, il existe aussi des factums en allemand datant du XVIII^e siècle, répertoriés dans l'inventaire de Corda, dont deux exemplaires ont été examinés par Julia Heinemann⁴⁹ ; un plaidoyer publié en 1736 expose un litige entre le Landgrave Wilhelm VIII de Hesse-Cassel et le prince électeur de Mayence concernant une seigneurie (*Gerichtsherrschaft*) dans le comté de Hanau ; il conteste à son propos des dispositions du traité de Westphalie (1648) et s'adresse aux collègues des juges de la *Reichskammergericht*. La plaidoirie de 1737 se rapporte à la même seigneurie et conteste la décision qui a été prise par le tribunal impérial⁵⁰. La question qui se pose est celle de la présence de ces factums en France : étaient-ils destinés à un recours spécifique (mais lequel ?) et/ou au public français lisant l'allemand (ce qui était le cas de beaucoup d'officiers magistrats, voir les travaux d'Ulrike Krampfl à ce sujet). Ces quelques indications peuvent contribuer à jeter un regard nouveau sur le rôle de catégories d'acteurs sociaux collectifs visés par les publications, quant à la question de la constitution d'une opinion publique internationale.

En matière criminelle cette fois, il a existé une procédure écrite en Rhénanie, en sorte que le prf Hürtner estime possible l'hypothèse qu'il y ait existé une production de mémoires de consultation établis pour des procès politiques. Mais non de plaidoyers imprimés *pro domo*. Laila Scheuch qui effectue une thèse de doctorat au sujet des séparations de couples dans les juridictions frontalières allemandes, après les invasions françaises napoléoniennes et l'imposition du modèle civil français, me parle également de pièces de procédures très normées et du peu de presse qui accompagne les procès de séparation matrimoniale sur lesquels elle travaille. Ce qui constitue une forte différence avec par exemple, les résultats en matière de factums de l'interprétation vénitienne de ces mêmes corpus (voir l'article de Marie Malherbe).

Conclusion

La commune pratique du plaidoyer imprimé par-delà les frontières (qui sont de plus en plus rigoureusement délimitées) au cours des XVII^e et surtout au XVIII^e siècles tient essentiellement à la référence au droit romain rénové et réinterprété à la lumière du droit commun et du droit naturel, mouvement qui s'est traduit par la codification entreprise à la fin du XVIII^e siècle dans les territoires germaniques (au criminel) et français. Elle tient simultanément à un type de procédure accusatoire, contradictoire et publique (interpénétrée de procédure à l'inquisitoire) qui fait naître l'instance de l'initiative des parties et de leur capacité publique à la litigiosité. Et enfin, c'est du côté de la consultation de droit que semble apparaître le plus petit dénominateur commun international de la circulation de textes imprimés, donnés à des parties, d'après un modèle générique plus virtuel que réel, qui sert peu à peu l'élaboration d'éléments jurisprudentiels et doctrinaux propres à des branches du droit s'affirmant comme dotées de cohésion interne, et discriminant sur le plan du droit civil, entre les causes relevant du droit privé et d'autres relevant du droit des corporations (voir le texte de Mathieu Marraud dans ce numéro), d'autres encore du droit commercial ou du droit maritime. Des pratiques et des revendications sociales alimentent ces devenir juridiques, par la mise en écriture judiciaire au

⁴⁹ A. Corda, *Catalogue ...*, *op. cit.*, T2, Hesse Cassel p. 503, deux factums adressés à la *Reichskammergericht*. La conservatrice Raphaëlle Lapôtre nous a aidé à accéder à sa description numérique. Qu'elle soit remerciée ainsi que Julia Heinemann sans la collaboration et la réflexion de laquelle ces lignes de synthèse n'auraient pu être écrites.

⁵⁰ BnF, FOL-FM-18170, Warhaffte und gründliche Nachricht dasz in Causa... des Herrn Landgraffen Wilhelm zu Hessen-Cassel contra Ihro Chur-Fürstliche Gnaden zu Mayntz, s.l, 1737.

nom des parties qui trace un chemin entre champ de force de la lutte intra catégorielle et l'interprétation des corpus juridiques, qui donnent à ces derniers une extension nouvelle attachée à la nature des choses et des êtres.

L'impression que donne ce rapide tour d'horizon européen et occidental (incluant l'importante contribution d'Ines Gomez à propos des *porcones* espagnols) se résume par l'idée qu'il y a du grain à moudre et des collaborations qui pourraient être établies au moyen d'un réseau de recherches en Europe occidentale et centrale. Notre projet commun suppose la recherche d'un peu de moyens financiers et linguistiques, qui ne sont pas démesurés.

Bibliographie sommaire :

Rafaele Giancesini, *Le stampe ad lites della Biblioteca civica Vincenzo Joppi di Udine : scritture di parte, allegazioni, summari, aggiunte nel diritto processuale civile veneto*. -- Firenze : L. S. Olschki, 2003.

Maria Gigliola di Renzo Villata, "modèles de procédure civile en Italie du Nd au XIXe s jusqu'à l'unification : des lois à la pratique", Joël Hautebert & Sylvain Soleil dir., *Modèles français, enjeux pol & élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Paris, éd. Juridique & techniques, 2007, 2 v., t. 1, p. 101-123.

A. Astaing & H. Henrion, "Procédure criminelle, Empire, XVI^e s. Constitutio Criminalis Carolina, 1532. Ordonnance criminelle de l'empereur Charles V", Joël Hautebert et Sylvain Soleil dir., *La procédure et la construction de l'Etat en Europe, XVIe-XIXe siècles*, PUR, Rennes, 2011, p.375-422.

Alain Wijffels, *Introduction historique au droit. France, Allemagne, Angleterre*, Paris, Thémis, 2014 [2010].

Factums du landgrave de Hasse-Cassel, notice BnF : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb36733005g> et de <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb36733006t>

Projet Clarin Old Bailey Proceedings : <https://www.oldbaileyonline.org/index.jsp>

<http://fedora.clarin-d.uni-saarland.de/oldbailey/>

numérisation des procès criminels de l'Old Bayley de Londres, 1674-1913.

<https://www.youtube.com/watch?v=ueE-7FlcIrc>

présentation vidéo du guide d'utilisation du fonds numérisé.

<https://www.oldbaileyonline.org/static/Value.jsp#poplit>

présentation de la source, de ses modes & portée de publication